

**Arrêté approuvant la convention tarifaire cantonale relative à la rémunération des prestations ambulatoires au cabinet médical (TARMED) passée entre Helsana, Sanitas, KPT et la Société neuchâteloise de médecine (SNM)**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;

vu la loi fédérale concernant la surveillance des prix (LSPr), du 20 décembre 1985;

vu la convention-cadre TARMED entre santésuisse et la Fédération des médecins suisses (FMH) du 5 juin 2002 et approuvée par le Conseil fédéral le 30 septembre 2002;

vu la convention neuchâteloise d'adhésion à la Convention-cadre TARMED entre santésuisse et la Société neuchâteloise de médecine (SNM) du 18 janvier 2006 et approuvée par le Conseil d'Etat le 15 mars 2006;

vu la recommandation de la Surveillance des prix, du 23 juillet 2015, aux termes de laquelle il déclare renoncer à formuler des recommandations;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département des finances et de la santé,

*arrête:*

**Article premier** La convention tarifaire concernant la rémunération des prestations ambulatoires au cabinet médical (TARMED), y compris ses annexes, passée entre Helsana, Sanitas, KPT et la Société Neuchâteloise de Médecine, valable du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2016, est approuvée.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement et échoit le 31 décembre 2016.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 25 novembre 2015

Au nom du Conseil d'Etat:

*La présidente,*  
M. MAIRE-HEFTI

*La chancelière,*  
S. DESPLAND